



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Direction Santé des Animaux et  
Sécurité des Produits Animaux

WTC III  
Boulevard Simon Bolivar, 30  
B-1000 Bruxelles  
Tél. 02 208 34 11  
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be  
www.afsca.be

Aux exploitants de cheptels porcins.

Correspondant :	Griet De Smedt	Nos références	Annexes	Date
Téléphone :	02/208 38 54	PCCB/S2/GDS/	1	13.12.2007
E-mail :	griet.desmedt@favv.be	199054		
Votre lettre du	Vos références			

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire.

Madame, Monsieur,

La réglementation européenne relative à la sécurité alimentaire prévoit la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire. Cette transmission d'informations entre les différents opérateurs doit permettre de travailler en connaissance de cause dans l'ensemble de la chaîne alimentaire. En tant qu'éleveur de porcs, vous devez fournir, **pour chaque lot de porcs envoyé à l'abattoir à partir du 1er janvier 2008**, des informations au maillon suivant de la chaîne, à savoir l'exploitant de l'abattoir. **Afin de pouvoir fournir les informations à l'abattoir, vous devez tenir des registres d'exploitation où vous rassemblez les données nécessaires.**

Les informations concernent notamment: le statut de l'exploitation sur le plan de la santé des animaux, les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés, la présence de maladies, les résultats d'analyses de laboratoire (p.ex. analyses visant la détection de la bactérie Salmonella qui peut donner lieu à une maladie chez l'homme), les résultats des expertises effectuées à l'abattoir sur des animaux provenant de la même exploitation, les données de production et des informations de nature pratique (p.ex. le nom et l'adresse du vétérinaire d'exploitation) (voir verso). Grâce à ces informations, l'exploitant de l'abattoir et les experts de l'AFSCA ont une vue d'ensemble des antécédents des porcs. Ils peuvent alors travailler de manière plus orientée et éventuellement prendre des précautions particulières lors de l'abattage ou de l'expertise.

La manière dont la réglementation européenne sera appliquée dans notre pays et le formulaire-type pour la transmission des informations ont été fixés, après concertation avec les organisations agricoles, dans une circulaire du 28 septembre 2007. Vous pouvez consulter celle-ci sur le site Internet de l'AFSCA: [www.afsca.be](http://www.afsca.be).

Les informations doivent en **principe** être fournies à l'abattoir **24 heures à l'avance**. Toutefois, une **mesure de transition s'applique jusqu'au 31 décembre 2009**, et autorise que les informations arrivent à l'abattoir en même temps que les porcs.

En cas de transmission d'informations sur papier, le formulaire joint en annexe doit être utilisé. Vous trouverez également ce formulaire en format pdf sur le site Internet de l'AFSCA, où vous pouvez le remplir et l'imprimer. Il est cependant recommandé d'envoyer les informations par voie électronique, avec accord de l'abattoir de destination. Le formulaire se trouvant sur le site Internet de l'AFSCA peut en effet être transféré par mail. Vous trouverez également un mode d'emploi sur le site Internet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

  
Ir. H. Diricks,  
Directeur général.

Notre mission est de veiller  
à la sécurité de la chaîne  
alimentaire et à la qualité de  
nos aliments, afin de protéger  
la santé des hommes,  
des animaux et des plantes.

**Informations minimales à fournir par le détenteur de porcs: résumé (voir aussi [www.afsca.be](http://www.afsca.be)).**

<b>1. Les médicaments vétérinaires ou autres traitements.</b>	
<p>1. En ce qui concerne <b>la période allant de la mise en place à 2 mois avant le départ pour l'abattoir</b>: il suffit ici de mentionner quels types de médicaments / additifs alimentaires ont été utilisés parmi les suivants: produits anti-parasitaires – antibiotiques - anti-inflammatoires.</p> <p>!Attention: pour les animaux reproducteurs (truies et verrats), la période d'application s'étend de 4 mois à 2 mois avant le départ pour l'abattoir.</p> <p>2. En ce qui concerne <b>les 2 derniers mois avant le départ pour l'abattoir</b>: indiquer, les noms de <u>tous</u> les médicaments administrés et de <u>tous</u> les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p>	<p>Formulaire: partie 2, point 1.1.</p> <p>Formulaire: partie 2, point 1.2.</p>
<b>2. La survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes.</b>	
<p>Il s'agit des <b>signes de maladie et les affections constatés</b> dans le lot de production (= le lot de porcs présentés à l'abattoir). <u>Par exemple</u>: signes cliniques généraux (sommolence, amaigrissement, perte d'appétit, retard de croissance, ...), troubles respiratoires, troubles moteurs, lésions cutanées, troubles digestifs, troubles de la fertilité, troubles nerveux, mortalité.</p> <p>S'ils sont connus: les diagnostics et/ou agents pathogènes doivent aussi être notifiés (par ex. connus sur base des analyses effectuées pour le monitoring des zoonoses).</p> <p>Tous les cas de maladie et de mortalité ne doivent pas être notifiés. Seuls les cas de dépassement des <b>valeurs limites</b> suivantes doivent être notifiés:</p> <p>1. pour les signes de maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les cas de maladie ayant requis un traitement de groupe au niveau du lot (= traitement de tout le groupe d'animaux envoyés à l'abattoir), ou</li><li>- les cas de maladie ayant requis un traitement individuel chez plus de 20 % des animaux du lot de production amené à l'abattoir.</li></ul> <p><u>NB</u>: dans ce cas-ci, les vaccinations ne sont pas considérées comme des "traitements".</p> <p>2. pour les décès: lorsque le taux de mortalité pour l'ensemble de l'exploitation dépasse les 5 % durant la totalité de la période d'engraissement.</p> <p><u>NB</u>: pour les exploitations en circuit fermé, le taux de mortalité doit être déterminé pour tous les porcs à l'engrais (unités d'engraissement) de l'exploitation, durant toute la période d'engraissement. Pour les autres types d'exploitations, le taux de mortalité doit être déterminé pour le lot de production qui est livré à l'abattoir (le nombre de porcs à l'engrais mis en place moins le nombre de porcs à l'engrais envoyés à l'abattoir), durant toute la période d'engraissement.</p> <p>Au cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées (ce n'est pas obligatoire), les conclusions (diagnostic) doivent être notifiées.</p> <p>Pour les porcs à l'engrais, ces informations doivent couvrir l'ensemble de la période d'engraissement. Pour les animaux d'élevage (truies et verrats), les informations doivent couvrir les 4 derniers mois avant l'abattage.</p>	<p>Formulaire: partie 2, point 2.</p>
<b>3. Les résultats d'analyses de laboratoire qui sont pertinents pour la protection de la santé publique.</b>	
<p>Il y a lieu de notifier: les résultats d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes (par ex. le germe <i>Campylobacter</i>), de substances chimiques (par ex. résidus de médicaments vétérinaires) et de contaminants (par ex. dioxine).</p>	<p>Formulaire: partie 2, point 3.</p>
<b>4. Les données de production, si elles peuvent révéler la présence d'une maladie.</b>	
<p>La date de mise en place des porcs à l'engrais doit obligatoirement être notifiée pour les circuits ouverts. Pour les circuits fermés, la date de mise en place doit être notifiée si possible.</p>	<p>Formulaire: partie 2, info préliminaire.</p>
<b>5. Les coordonnées du vétérinaire qui offre normalement ses services à l'exploitation de provenance.</b>	
<p>Données obligatoires: nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation. Si possible: adresse électronique et/ou numéro de fax du vétérinaire.</p>	<p>Formulaire: partie 1, point 2</p>
<b>6. Autres données.</b>	
<p>1. Les coordonnées de l'élevage de porcs. Coordonnées obligatoires: nom et numéro de téléphone du responsable, l'adresse du troupeau et le numéro de troupeau. Si possible: adresse électronique et/ou numéro de fax du responsable.</p> <p>2. Le nombre de porcs envoyés à l'abattoir et leur numéro de frappe.</p> <p>3. La date prévue d'envoi des porcs à l'abattoir.</p>	<p>Formulaire: partie 1, point 2</p> <p>Formulaire: partie 2, info préliminaire.</p>